



**Administration générale des
Douanes et Accises**

**Service Expertise opérationnelle et Support
(EOS)
Expertise Législation et Réglementation
Division Douane**

Exp. : AGDA – Service EOS - Expertise Législation et Réglementation, Div Douane,
NoGa A 13 – Bld du Roi Albert II - 33 boîte 37 - 1030 BRUXELLES

Au Chef de division de l'Administration:

- **KLAMA, Composante Centrale**
- **Surveillance, Contrôle et Constatation, Composante Centrale**
- **Bureau Unique – Traitement intégré, Composante Centrale**

Votre courrier du

Vos références

Nos références
EOS/D.D. 012.733/530.11

Annexe(s)
Note + annexes

**Dépêche concernant l'archivage des pièces à joindre à la déclaration PLDA
Abrogation de la dépêche n° D.D. 305.877/530.11**

1. La dépêche n° D.D. 305.877/530.11 du 8 avril 2011 détermine les dispositions et compétences relatives aux autorisations d'archivage des pièces à joindre à la déclaration PLDA.

2. Conformément à l'article 163 du nouveau Code des Douanes de l'Union (CDU) (Règlement 952/2013 du 9 octobre 2013) entré en vigueur le 1er mai, les documents d'accompagnement, exigés pour l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées, doivent être en la possession du déclarant et à la disposition des autorités douanières au moment du dépôt de la déclaration en douane. Conformément au §2 du même article, les documents d'accompagnement sont fournis aux autorités douanières lorsque cela est exigé par la législation de l'Union ou que cela est nécessaire aux fins des contrôles douaniers.

Il n'y a plus donc plus de disposition légale qui exige une autorisation des autorités douanières pour permettre au déclarant de conserver les documents d'accompagnement.

3. En matière de conservation des documents et d'autres données, l'article 51 du CDU s'applique.

Conformément au §1 de cet article, la personne concernée doit conserver aux fins des contrôles douaniers, pendant au moins trois années, les documents et informations visés à l'article 15 §1 par tout moyen permettant aux autorités douanières d'y avoir accès et acceptable par ces dernières.

4. Dans ce cadre, ce qui suit doit être considéré comme accessible et acceptable:

- les documents sont conservés dans leurs installations;
- les documents sont conservés de préférence de façon électronique;
- les documents et les déclarations en douane auxquelles ils se rapportent sont classés ensemble;

Florence Coulon

Attaché

EOS – Législation douanière

Tel.: 0257 872 45

E-mail: florence.coulon@minfin.fed.be

E-mail du service: da.eos.dd.ca@minfin.fed.be

- le système d'archivage est clair et permet une consultation aisée par les autorités douanières lors d'un contrôle;
- des mesures sont prises pour protéger les archives contre tout ce qui pourrait compromettre leur disponibilité;
- les archives sont libres d'accès pendant les heures d'ouverture des services douaniers concernés et si besoin l'opérateur concerné doit prêter assistance ;
- l'acceptation de la responsabilité d'un possible paiement de droits et taxes qui serait dû en raison de la non présentation d'un des documents joints à la déclaration ;
- chaque modification concernant l'application des dispositions précédentes doit être communiquée aux services douaniers compétents (Composante Centrale de KLAMA).

5. Compte tenu qu'il n'y aura plus de délivrance d'autorisations d'archivage des pièces jointes, les opérateurs économiques qui effectuent des formalités douanières sont supposés prendre connaissance des conditions à satisfaire pour conserver les documents qui peuvent être demandés aux fins d'un contrôle douanier.

A cet effet, la présente dépêche sera publiée sur le site web de l'AGDA.

6. La non-conformité aux dispositions précitées sera considérée comme une inapplication des devoirs des personnes dans le cadre la législation douanière comme déterminé dans les articles précédents du CDU.

En cas de circonstances aggravantes, des sanctions peuvent être appliquées sur base de l'article 261 de la LGDA.

7. Les autorisations délivrées d'"Archivage des annexes à joindre à la déclaration en douane faite électroniquement avec PLDA" sont à présent inutiles et sont donc d'office abrogées.

8. Lorsque les services douaniers demandent au déclarant de leur présenter des documents archivés, la procédure qui est décrite dans la note complémentaire ci-annexée est appliquée.

9. En conséquence de ce qui précède, la dépêche susmentionnée « Transfert de compétences en matière d'autorisations d'archivage des pièces à joindre à la déclaration PLDA » n° D.D. 305.877 (C.D. 530.11) du 8 avril 2011 est abrogée par la présente.

10. La note ci-jointe, et ses annexes, remplacent la circulaire "Procédure de demande de présentation des annexes au titulaire d'une autorisation d'archivage" n° D.D. 305.876 (C.D. 530.11) du 12 avril 2011 qui est abrogée par la présente.

11. Les dispositions en rapport avec les autorisations d'archivage qui sont mentionnées dans la circulaire PLDA n° D.D. 273.416 (C.D. 530.11) du 12 juillet 2007 ne sont plus applicables.

12. L'AM du 22 juillet 1998 concernant la déclaration en matière de douanes et accises sera ultérieurement modifié conformément à ce qui précède.

13. Le code 3080, mentionné en case 44 du Document Unique indiquant la dispense de présenter les documents d'accompagnement visée à l'article 163 §1 du CDU est abrogé.

Pour le Conseiller-général ff,

Anne-Marie HUYST
Conseiller

NOTE: PROCEDURE DE DEMANDE AU DECLARANT DE DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DECLARATION EN DOUANE

1. Seuls les services douaniers qui ont des raisons fondées de consulter les documents d'accompagnement de la déclaration (CABC/SBC, SCC, ESD et autres services compétents) peuvent demander les documents d'accompagnement au déclarant. En l'occurrence, le service douanier requérant établi, par déclaration en douane pour laquelle les documents sont demandés, une demande sur le formulaire prévu à cet effet (Annexe 1) qui est transmise simultanément par e-mail avec l'accusé de réception (Annexe2) au déclarant et à la succursale compétente là où le déclarant a introduit les déclarations en douanes visées.

2. Outre l'adresse électronique du déclarant, le formulaire doit contenir les données suivantes:

- l'identification du service douanier requérant;
- le déclarant;
- l'importateur ou l'exportateur au nom duquel la déclaration est établie;
- le numéro (MRN ou PRN des déclarations PLDA) sur lesquels portent les documents d'accompagnement;
- la date d'envoi de la demande au déclarant.

3. Les services douaniers qui demandent les documents d'accompagnement tiennent un fichier électronique reprenant les copies des formulaires de demande avec la mention du dossier ou, à défaut, du fonctionnaire auquel les documents sont destinés. Ils notent la réception et le renvoi des documents dans le fichier.

4. Dans le courant de la semaine calendrier qui suit celle de la réception des demandes, le déclarant transmet les documents demandés au service requérant par courrier recommandé ou par porteur. A la réception des documents, le service délivre par déclaration concernée un accusé de réception qui fait référence à la déclaration en douane. Le déclarant classe immédiatement le formulaire de demande et l'accusé de réception à la place des documents envoyés.

5. Dès qu'ils ne sont plus nécessaires pour les raisons pour lesquelles ils ont été demandés, les documents doivent être retournés au déclarant contre remise de l'accusé de réception délivré conformément au point 4. Dans la mesure du possible, il y a lieu de procéder de façon périodique. L'accusé de réception est classé en appui du fichier électronique visé au point 3.

6. Si les déclarants archivent les documents d'accompagnement de façon électronique, ils doivent toujours pouvoir être soumis à un éventuel contrôle des documents originaux.

En cas de demande au déclarant de documents d'accompagnement qui sont archivés électroniquement, les points 1 à 4 s'appliquent et les copies des documents doivent être envoyées par e-mail avec demande d'accusé de réception. En cas de suspicion d'abus, le service requérant peut se faire présenter les documents originaux.

DEMANDE DE DOCUMENTS AU DECLARANT**Service requérant:****Succursale de validation:****Déclarant:****Date de la demande:****Déclaration PLDA**

Type de déclaration d'importation:		
MRN ou PRN:		
Date:		
Déclarant:		
Importateur:		
Type de déclaration d'exportation:		
MRN ou PRN:		
Date:		
Déclarant:		
Exportateur:		

Les documents pour lesquelles la demande est introduite doivent être mises à disposition du service requérant dans le courant de la semaine calendaire qui suit celle de la demande par courrier recommandé ou autrement.

Par document reçue, le service requérant délivrera un accusé de réception mentionnant le numéro de la déclaration en douane et revêtu du cachet du service.

DEMANDE DE DOCUMENTS AU DECLARANT

Service requérant:

Succursale de validation:

Déclarant:

Date de la demande:

Déclaration PLDA

Type de déclaration d'importation:		
MRN ou PRN:		
Date:		
Déclarant:		
Importateur:		
Type de déclaration d'exportation:		
MRN ou PRN:		
Date:		
Déclarant:		
Exportateur:		

Les documents pour lesquelles la demande est introduite doivent être mises à disposition du service requérant dans le courant de la semaine calendaire qui suit celle de la demande par courrier recommandé ou autrement.

Par document reçue, le service requérant délivrera un accusé de réception mentionnant le numéro de la déclaration en douane et revêtu du cachet du service.

ACCUSE DE RECEPTION DE DOCUMENTS AU PROFIT DU DECLARANT

Service requérant:

Succursale de validation:

Cachet du service

Déclarant:

Date de la demande:

Déclaration PLDA

Type de déclaration d'importation:		
MRN ou PRN		
Date:		
Déclarant:		
Importateur:		
Type de déclaration d'exportation:		
MRN ou PRN:		
Date:		
Déclarant:		
Exportateur:		

Accusé de réception à envoyer par le service requérant au déclarant après réception des documents afférentes aux déclarations PLDA susvisées. Le déclarant classe immédiatement le formulaire de demande et l'accusé de réception à la place des documents transmises au service requérant. L'accusé de réception ne peut être restitué qu'au moment où les documents sont remises au déclarant.